Ferrières en-Bray

2023-250

Publié le 17/11/2023,
Par Madame DEVILLERVAL Marie-France

ARRETES DU MAIRE
MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de la commune de FERRIERES EN BRAY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu les 5 photographies prises des désordres,
Vu le courrier en date du 25 juillet 2023, notifiant la présence de désordre représentant un risque au 46 rue de l'Église à Ferrières-en-Bray 76220,
Vu le second courrier adressé à l'UDAF76 le 06 septembre 2023, rappelant les désordres représentant un risque au 46 rue de l'Église, immeuble appartenant à Mme FORTIN Arlette née TERNBISIEN, et indiquant qu'en absence de réaction, un arrêté de péril pourrait être pris,
Vu l'arrêté du Maire n° 2023-218 prescrivant la mise en sécurité du 46 rue de l'Eglise en date du 17 octobre 2023,
Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,
Considérant la cession en cours de ce bien,
Considérant l'engagement pris par le futur acquéreur de procéder aux travaux de mise en sécurité dès la prise de possession du bien,

ARRETE

Article 1er : Madame FORTIN Arlette née TERNISIEN, propriétaire de l'immeuble au 46 rue de l'Eglise à Ferrières-en-Bray 76220, placée sous la tutelle de l'UDAF76 situé, 6 rue le Verrier à Mont-Saint-Aignan 76130 – ou l'acquéreur de l'immeuble.

Est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé et l'espace publique, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, ou son représentant, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'office notarial Obert, Camus et Hautot en charge de la cession de ce bien.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours amiable devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à FERRIERES EN BRAY, le 16 novembre 2023

Le Maire,

Marie-France DEVILLERVILLE